



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/14-631-836 du 05/05/2014

REDUCTIONS D'ANCIENNETE D'EHELON DES PERSONNELS ATSS AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

Références :- décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 et circulaire d'application fonction publique du 23 avril 2012 (www.fonction-publique.fr) - arrêté ministériel du 18 mars 2013 (JORF du 6 avril 2013) – circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2013-80 du 26 avril 2013 publiée au BOEN n°22 du 30 mai 2013) –note de service ministérielle DGRH C2 – E2 n° 2013-173 du 14 novembre 2013 publiée au BOEN spécial n° 7 du 21 novembre 2013 (chapitre 2 § II A.2, B.1b, B.2)

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs de service d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Mmes BOUTIERE et SILVE (SAENES) Mme DUPONT, Mme PERON, M. CHARVIN (ADJAENES) Mme CANDILLIER (personnels infirmiers) Mme GIULIANI (ATEE hors EPLE et médecins de l'éducation nationale) - Fax. : 04 42 01 70 06.
e.mail. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1 - la circulaire ministérielle du 26 avril 2013 citée en référence définit en son paragraphe 4 les modalités de répartition des réductions d'ancienneté d'échelon dues chaque année aux personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux.

Peuvent bénéficier de ce régime les personnels titulaires qui n'ont pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Je vous adresse ci-dessous les consignes pratiques nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif pour la présente année scolaire 2013-2014, qui sont identiques à celles de l'an dernier.

2 - en votre qualité de supérieur hiérarchique, il vous appartient d'émettre un avis sur l'opportunité d'une réduction d'ancienneté d'échelon. A cet effet, je vous adresse par courrier postal séparé la liste des agents concernés qui exercent dans votre établissement ou service.

J'y joins pour information la liste des agents qui ont atteint le dernier échelon de leur grade, et qui ne sont ainsi pas concernés par le présent dispositif.

3 - cas particulier des PERSONNELS SOCIAUX et des ATTACHES D'ADMINISTRATION de l'ETAT (y compris les DIRECTEURS de SERVICE) :

conformément à l'article 18-II du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat, et à l'article 14-II du décret n°2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut des conseiller(e)s techniques de service social des administrations de l'Etat, et conformément à l'article 18 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut des attachés d'administration de l'Etat, ces personnels bénéficient chaque année d'un mois de réduction d'ancienneté d'échelon. Vous n'avez donc aucune proposition à formuler pour les ASS, CTSS et les AA.

4 - modalités pratiques :

4-1 - vous devez mentionner en regard de chaque nom inscrit sur la liste votre proposition de réduction d'ancienneté d'échelon, **en tenant compte exclusivement de la manière de servir, reflétée dans le compte rendu d'entretien professionnel 2013-2014, selon le choix binaire FAVORABLE ou DEFAVORABLE.**

4-2 - pour les personnels qui font l'objet de votre part d'un avis FAVORABLE pour une réduction d'ancienneté d'échelon, votre proposition ne nécessite pas une justification particulière. Elle devra être portée à la connaissance de chaque intéressé (e) au moyen de la fiche jointe en **annexe 1**.

Il conviendra d'informer les agents concernés qu'il s'agit d'une proposition, elle-même soumise à la procédure académique d'harmonisation induite par le contingent réglementaire des possibilités d'attribution

4-3 - les personnels dont la manière de servir, **reflétée dans le compte rendu de l'entretien professionnel 2013-2014**, ne justifie pas une réduction d'ancienneté d'échelon devront être signalés sur la liste à compléter citée au paragraphe 2 ci-dessus. Votre AVIS DEFAVORABLE devra être motivé et porté à la connaissance des agents concernés, au moyen de la fiche jointe en **annexe 1**.

4-4 - a fortiori, les personnels dont la manière de servir notoirement défailtante vous paraît nécessiter une **majoration** d'ancienneté d'échelon (de 2 mois maximum à 1 mois minimum) devront également être mentionnés sur la liste récapitulative citée au paragraphe 2 ci-dessus. Votre proposition devra être motivée et portée à la connaissance des agents concernés, au moyen de la fiche jointe en **annexe 1**.

4-5 - compte tenu de l'expérience de la campagne de l'an dernier, je vous invite :

- à n'écarter dans la durée aucune personne dont le mérite est constaté,

- à porter une attention particulière aux agents mutés au 1^{er} septembre 2014, et d'éviter de les priver du bénéfice d'une réduction d'ancienneté d'échelon si bien sûr ces derniers le méritent.

4-6 - l'ensemble des propositions que vous m'adresserez sera harmonisé au niveau académique dans le cadre des dispositions réglementaires citées en référence, et soumis à l'avis de chaque commission administrative paritaire académique (ou nationale) compétente à partir du mois d'octobre 2014. Au préalable, pour les universités, l'école centrale de Marseille, l'institut d'études politiques d'Aix et le CROUS, les instances consultatives locales seront saisies pour avis.

4-7 - les listes des personnels assorties de vos propositions devront être renvoyées par vos soins directement au rectorat (DIEPAT) :

DIEPAT 3.01	- pour les SAENES et ADJAENES (pour le 10 juillet 2014)
DIEPAT 3.03	- pour les personnels infirmiers et les ATEE hors EPLE (pour le 10 juillet 2014) - pour les médecins (pour le 9 mai 2014)

Vous y joindrez la photocopie des fiches individuelles "annexe 1" servant de support à la communication aux agents concernés.

Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE
DIEPAT-secrétariat n° 2014-19
BUREAUX 3.01-3.03

Corps concernés : SAENES
ADJAENES
Médecins Ed Nat.
Infirmier(e)s
ATEE hors EPLE

FICHE DE PROPOSITION D'UNE REDUCTION OU MAJORATION D'ANCIENNETÉ D'ECHELON 2013- 2014

Rappel : Il est demandé aux supérieurs hiérarchiques directs d'émettre un avis, favorable ou non, à l'octroi d'une réduction d'ancienneté d'échelon (1 ou 2 mois), sans toutefois préciser de souhait particulier quant au nombre de mois qu'il conviendrait d'octroyer à l'agent ayant bénéficié d'un entretien professionnel.

Nom d'usage de l'agent :

Prénom :

Date de naissance :

Corps-grade :

Echelon et date de promotion dans l'échelon : / /

Date de l'entretien professionnel :

Avis du supérieur hiérarchique ayant conduit l'entretien professionnel :

Rappel : la formulation d'un avis favorable ou défavorable doit être en cohérence avec le compte rendu de l'entretien professionnel.

Favorable à l'attribution d'une réduction d'ancienneté

Défavorable à l'attribution d'une réduction d'ancienneté

Si votre avis est défavorable, souhaitez-vous que soit attribuée une majoration d'ancienneté : Oui Non
(Rappel : en cas de demande de majoration, vous veillerez à en informer préalablement l'agent).

NOM du supérieur hiérarchique	Fonction	Signature	Date

NOM de l'agent :

Vu et pris connaissance :

*-Cette fiche individuelle de proposition doit être communiquée à chaque agent concerné(e).
-Une copie doit être adressée directement à la DIEPAT du rectorat pour le 10 juillet 2014*